



ARRÊTÉ DE CIRCULATION BAR AMBIANCE ÉPHÉMÈRE – RUE DES AJONCS

La Mairie de Remouillé,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles L 411.8, R 411.25 à R 417.28 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU la demande formulée par l'association Remouillé Maine la Fête ;

CONSIDÉRANT que, dans le cadre de l'organisation d'un bar ambiance éphémère, il y a lieu de réglementer la circulation sur la rue des Ajoncs.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Le 29 mai 2026 de 18h à minuit, la circulation de tous les véhicules sera interdite rue des Ajoncs. Cette interdiction sera matérialisée par la mise en place d'un panneau réglementaire de type B1.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire de restriction, de protection de l'évènement et de déviation est à la charge et sous la responsabilité de la Commune de Remouillé.

ARTICLE 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de l'évènement ainsi que dans la commune de Remouillé.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire et Monsieur l'Adjudant-Chef de la Brigade de Gendarmerie d'Aigrefeuille Sur Maine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Remouillé, le lundi 16 mars 2026

Le Maire,

Jérôme LETOURNEAU

